

# A R R C O : ASSOCIATION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

---

## TAUX DE COTISATION MINIMUM OBLIGATOIRE

### TAUX CONTRACTUEL MINIMUM

#### Sur la fraction des salaires ≤ au plafond de la Sécurité sociale

Le taux contractuel minimum obligatoire, pour toutes les catégories de salariés affiliés, a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1967 à 4 %.

L'accord du 10 février 1993 a prévu de maintenir le taux contractuel minimum de cotisations à 4 % jusqu'au 31 décembre 1995. Il est augmenté de 0,50 %, par année, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, soit :

- 4,00 % pour les années 1993 - 1994 et 1995 ;
- 4,50 % pour l'année 1996 ;
- 5,00 % pour l'année 1997 ;
- 5,50 % pour l'année 1998 ;
- 6,00 % du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2013 ;
- 6,10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le relèvement s'impose à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961.

#### Sur la fraction des salaires > au plafond de la Sécurité sociale

Le taux minimum de cotisations sur la fraction des salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale est fixé à :

- 6 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- 12 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- 14 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- 16 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- 16,10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Article 13 de l'accord du 8 décembre 1961*

Lorsque les salariés non cadres cotisent sur une assiette supérieure à 3 fois le plafond de Sécurité sociale, le relèvement du taux de cotisation est limité à la T2.

*Lettre-circulaire ARRCO n° 99-55 du 14 octobre 1999*

### Évolution des taux de retraite complémentaire (source : accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 sur les retraites complémentaires)

Suite à l'accord du 13 mars 2013, les taux minimums de retraite complémentaire ARRCO vont évoluer dans les conditions suivantes :

	ARRCO	Part Patronale	Part Salariale
<b>2014</b>	T1 : 7,625 % T2 : 20,125 %	4,58 % 12,08 %	3,05 % 8,05 %
<b>2015</b>	T1 : 7,75 % T2 : 20,25 %	4,65 % 12,15 %	3,10 % 8,10 %

#### Entreprises nouvelles (créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997)

Pour ces nouvelles entreprises, (créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997), le taux minimum de cotisations sur la fraction des salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale est porté à :

- 14 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- 15 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- 16 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- 16,10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Accord du 25 avril 1996 relatif aux régimes de retraite complémentaire des salariés ARRCO*

Pour l'application de ces dispositions, les entreprises nouvelles sont :

- les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- les entreprises existantes au 1<sup>er</sup> janvier 1997, mais n'ayant employé aucun salarié avant cette date.

*Lettre-circulaire ARRCO n° 97-18 du 22 janvier 1997*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le taux minimum applicable sur la T2 est identique quelle que soit la date de création de la société.

### TAUX D'APPEL - CONTRIBUTION D'EQUILIBRE

#### Accord du 10 février 1993

Le taux de base obligatoire de cotisation (taux contractuel) est majoré pour assurer l'équilibre des régimes de retraite complémentaires et cette contribution d'équilibre est de **125 %**, soit une cotisation globale de **6,10 % x 125 % = 7,625 %, arrondi à 7,63 %**.

Cette contribution supplémentaire n'est en aucun cas génératrice de points ou de droits de retraite, elle peut être considérée comme contribution de "solidarité" à l'équilibre financier du régime.

## RÉPARTITION DES COTISATIONS

La répartition des cotisations entre employeur et salarié relève du règlement de chaque institution. En principe, cette répartition de la cotisation est de :

- **60 %** à la charge de l'employeur ;
- **40 %** à la charge du salarié.

Pour le taux d'appel minimum actuel de **7,63 %**, cela représente :

- **4,58 %** à la charge de l'employeur ;
- **3,05 %** à la charge du salarié.

Les entreprises peuvent adopter une répartition différente à condition que celle-ci soit plus favorable pour le salarié, à savoir que la part salariale soit inférieure à celle antérieurement applicable.

*Circulaire AGIRC/ARRCO n° 2004-25 du 14 octobre 2004*

Ces possibilités de modifier la répartition des taux ne valent que pour les cotisations de retraite complémentaire et non pour l'AGFF dont la répartition est imposée.

Toutefois, cette prise en charge par l'employeur de la part salariale des cotisations ARCCO constitue un complément de rémunération soumis à cotisations.

*Article L. 242-1 - alinéa 1 du Code de la Sécurité sociale*

En effet, l'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur de cotisations normalement dues par les salariés entre dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, d'assurance chômage et de la CSG/CRDS.

Cependant, en ce qui concerne l'assiette des cotisations des régimes ARRCO, cette prise en charge n'est pas à intégrer y compris pour la fraction susceptible d'être réintégrée dans l'assiette du régime général de la Sécurité sociale.

*Circulaire AGIRC/ARRCO du 8 février 2006*

## CAS PARTICULIERS

### Transformation d'entreprises

L'ARCCO a précisé les conditions de la mise en place d'un statut commun pour les transformations mettant en présence deux entreprises préexistantes :

- lorsque l'une applique une répartition autre que "**60/40**" et l'autre, la règle des "**60/40**" ;
- ou lorsque les deux entreprises appliquent une répartition différente des "**60/40**".

Deux solutions peuvent être proposées à l'entreprise issue de la transformation :

- application de la répartition "**60/40**" ;
- ou application de la répartition de l'entreprise la plus favorable pour le salarié.

Les entreprises peuvent s'écarter de ce schéma en optant pour une répartition avec une part patronale inférieure à **60 %** à condition qu'il s'agisse de la répartition de l'entreprise prenant part à l'opération dont l'effectif cotisant est le plus important.

*Circulaire ARRCO/AGIRC n° 2004-25 du 14 octobre 2004*

Le choix entre l'une et l'autre de ces solutions est indépendant du choix de l'institution auprès de laquelle les adhésions des entreprises sont regroupées.

Enfin, lorsque les deux entreprises appliquent une même répartition autre que "60/40", leur situation reste inchangée, sauf volonté de leur part de revenir à "60/40".

### **Sociétés créées pour reprendre tout ou partie de l'activité et du personnel d'une autre entreprise**

Cette nouvelle société doit reconduire les taux de son prédécesseur et la société "repreneuse" reste soumise au calendrier du relèvement de taux sur T2 qui était applicable au prédécesseur.

La solution est identique en cas de prise en location-gérance d'une société par une nouvelle société.

### **Création de filiales**

Lorsque la filiale est créée pour reprendre l'activité et le personnel d'un établissement préexistant (créé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997), la filiale ne doit pas être considérée comme une entreprise nouvelle. Au contraire, si la filiale n'est pas la "suite économique" d'un établissement préexistant (implantation géographique nouvelle, personnel propre, activité nouvelle), elle est tenue d'appliquer le taux obligatoire sur T2 prévu par le calendrier défini pour les entreprises créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

### **Création d'un établissement nouveau**

Un établissement nouveau, non doté d'une personne juridique propre, est rattaché à l'institution d'adhésion de la personne morale qui le crée.

#### **Exception**

Établissement exerçant une activité principale qui relève de la compétence professionnelle d'une autre institution.

Dans tous les cas, cet établissement est soumis au même calendrier que l'entreprise dont il relève.

*Lettre-circulaire ARRCO n° 97-18 du 22 janvier 1997*

## TAUX DE COTISATION SUPPLEMENTAIRE

Les opérations facultatives qui viennent éventuellement s'ajouter à la cotisation de base obligatoire s'appellent plus communément "Régime Supplémentaire de Retraite".

### AUGMENTATION DU TAUX DE COTISATIONS

Sous réserve de l'application d'une obligation née antérieurement au 2 janvier 1993, aucune nouvelle souscription à des opérations supplémentaires au-delà de **6,10** % sur la tranche A des rémunérations n'est acceptée depuis le 2 janvier 1993.

Les entreprises ou les secteurs professionnels appliquant une convention ou un accord collectif de retraite, cotisant à des taux supérieurs à **6,10** % sur la tranche A des rémunérations en application d'une obligation née antérieurement au 2 janvier 1993, peuvent :

- soit continuer à le faire ;
- soit revenir au taux de **6,10** % dans les conditions prévues par la réglementation de l'ARRCO, en contrepartie du versement d'une contribution de maintien des droits, calculée de façon actuarielle par l'ARRCO.

### AFFILIATION

Depuis 1976, les opérations supplémentaires doivent être effectuées auprès de l'institution qui a recueilli l'adhésion de base obligatoire sauf si cette institution ne peut recevoir de par ses statuts les opérations facultatives.

L'adhésion au régime supplémentaire équivaut à l'affiliation de la totalité du personnel de la catégorie concernée. Cette catégorie peut représenter :

- l'ensemble du personnel de l'entreprise affilié au régime complémentaire ;
- le personnel ouvrier ;
- le personnel mensuel non cadre ;
- le personnel cadre et assimilé ;
- les travailleurs à domicile.

Hormis le cas où elle est rendue obligatoire par une convention collective ou un accord de retraite, l'adhésion au régime supplémentaire est subordonnée à un accord préalable entre l'employeur et la majorité du personnel appartenant à la ou aux catégories concernées.

### ASSIETTE DES COTISATIONS ET TAUX SUPPLEMENTAIRE CONTRACTUEL

#### Salariés non cadres

Le taux supplémentaire peut être au maximum de + **3,90** % dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

### Salariés cadres et assimilés

Le taux supplémentaire peut être au maximum de + **3,90** % uniquement dans la limite du plafond Sécurité sociale.

Les affiliations qui ont été souscrites avant le 1<sup>er</sup> octobre 1976 sur la base de taux supérieurs à ces limites continuent à être applicables y compris pour les salariés embauchés dans l'entreprise adhérente à compter de cette date.

### COTISATIONS ARRCO DES CADRES SUR LA TRANCHE B

Les opérations concernant les cadres sur la tranche B, réalisées par les institutions ARRCO, sont obligatoirement transférées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, vers l'AGIRC dans la limite du taux de **16,10** % si ce taux n'est pas encore adopté auprès du régime de retraite des cadres.

### Informations des entreprises adhérentes à l'AGIRC et à l'ARRCO sur la tranche B des cadres

Il tient, aux institutions ARRCO, d'informer au plus tôt de cette obligation nouvelle les entreprises concernées. Dans l'ignorance du taux de cotisation AGIRC de leurs adhérentes, les institutions ARRCO s'adresseront à l'ensemble des entreprises cotisant auprès d'elles sur la tranche B pour leurs cadres ou leurs collaborateurs "article 36".

### TAUX D'APPEL - CONTRIBUTION D'EQUILIBRE

Comme pour le taux de base obligatoire, les taux de cotisation des régimes supplémentaires sont majorés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le taux d'appel est fixé à 125 %.**

**TAUX D'APPEL DES COTISATIONS**

<b>Année</b>	<b>Opérations obligatoires (en %)</b>	<b>Opérations supplémentaires (en %)</b>
1971	102,50	
1972	105,00	
1973	107,50	
1974	110,00	
1975	110,00	
1976	110,00	
1977	110,00	
1978	110,00	
1979	110,00	
1980	110,00	
1981	110,00	
1982	110,00	
1983	115,00	
1984	115,00	
1985	115,00	
1986	115,00	
1987	117,50	105,00
1988	120,00	108,00
1989	120,00	112,00
1990	120,00	120,00
1991	123,00	123,00
Depuis 1992	125,00	125,00

